

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 17 novembre 2022**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 7**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 25/11/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 25/11/2022 (accusé de réception du 25/11/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnisation d'agents victimes d'outrages et de rébellion**

**Trois agents de la police municipale ont été victimes d'outrage et de rébellion par un individu en état d'ivresse manifeste qui a été condamné par le Tribunal judiciaire à leur verser 300 € chacun au titre de leur préjudice moral. L'auteur des faits ne s'étant pas acquitté de ces sommes, il est proposé que la commune indemnise les agents, au titre de la protection fonctionnelle, qui sera en droit de réclamer à l'auteur le remboursement des sommes versées.**

**\*\*\***

Le 26 novembre 2021, trois agents de la police municipale, messieurs POLVENT, GIRARD et HAMIDI, ont été victimes d'outrage et d'actes de rébellion lors d'une intervention en soirée auprès d'un individu pratiquant une mendicité agressive, en état d'ivresse, à proximité du Carrefour market en centre-ville de Quimper. L'individu a été interpellé et placé en garde à vue. Les trois agents concernés ont déposé plainte pour ces faits.

Par courriers du 27 novembre 2021, les agents concernés ont adressé une demande d'octroi de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à madame la maire, qui leur a été accordée.

Par ordonnance du 5 mai 2022, le Tribunal judiciaire de Quimper a condamné l'auteur des faits à verser la somme de 300 euros à chacun des trois agents en réparation de leur préjudice moral. Toutefois l'auteur des faits ne s'est pas acquitté des sommes auxquelles il a été condamné malgré le délai de 2 mois qui lui était imposé par le jugement pour y procéder.

Aussi, par courriers du 15 juillet 2022, les trois agents de la police municipale ont sollicité de la commune la prise en charge de l'indemnisation qui leur a été accordée par le Tribunal et dont l'auteur des faits ne s'est pas acquitté soit la somme de 300 euros chacun.

En vertu de l'article L134-5 du code général de la fonction publique :

*« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou **les outrages** dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. **Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.** »*

Dans le cas où un agent est victime notamment d'outrage, sa collectivité doit l'indemniser du préjudice qui est en résulté, y compris lorsque l'auteur des faits a été condamné mais qu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il s'est soustrait à l'exécution de la décision de justice. Il convient de préciser qu'en application de l'article L134-8 du code général de la fonction publique, la collectivité est subrogée aux droits des agents victimes pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à verser aux agents de police municipale la somme de 300 € chacun, au titre du préjudice moral subi lors des faits d'outrage et de rébellion, en application de l'ordonnance d'homologation statuant sur l'action civile en date du 5 mai 2022 du Tribunal correctionnel de Quimper.